

# Cahier des contributeurs

## P.A.C de SOMAIN

**ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:**

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| Courrier arrivé SEPAT |              |
| le                    | 08 AVR. 2021 |
| C. T. n°              |              |
| M. A. D. S.           |              |
| M. C. n°              |              |
| M. E. n°              |              |
| Unité                 | X            |
| Plan                  |              |
| EMES                  |              |
| U. B. n°              |              |
| Visa                  |              |

Votre contact : Martine RYMEK  
Chargée d'études Données  
☎ 03.27.99.83.18  
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET  
ANALYSE TERRITORIALE  
62 BD DE BELFORT  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DDCPP/SCEMADE/MR129648

Objet : Révision du PLU de Somain  
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le 06 AVR. 2021

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 8 février 2021 concernant la révision du PLU de la commune de Somain, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr/sdage](http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage). Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation et sera validé pour entrer en vigueur dès 2022 pour la période 2022-2027. Si le projet de PLU devait aboutir après 2021, il sera nécessaire de surveiller l'état d'avancement des préconisations. Elles seront mises en ligne sur notre site dès la parution du nouveau SDAGE.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Somain devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;

- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : [www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique](http://www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique) (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE) ;
- Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;

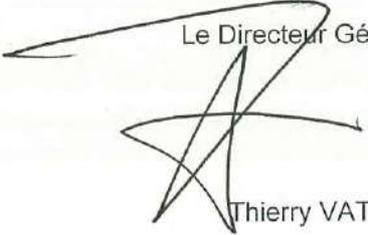
L'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : [www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides](http://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude (cf. carte ci-jointe).

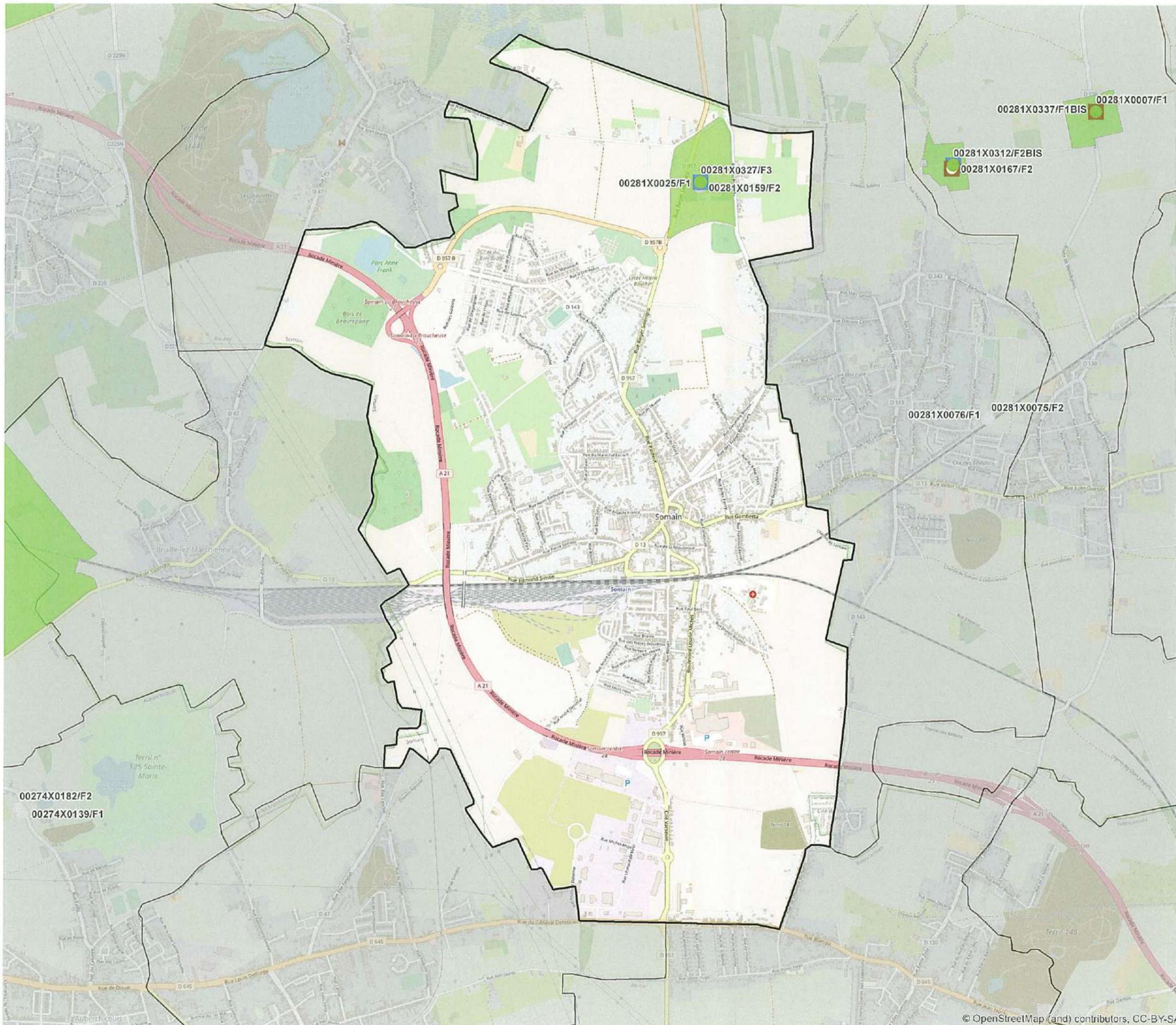
Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Scarpe-Aval (Julie Di Nella, Tel : 03.27.19.19.75 - E-mail : [j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr](mailto:j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr)) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,  
  
Thierry VATIN

# UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU SOMAIN



## PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

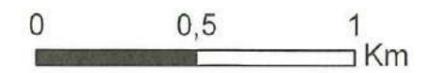
- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

## ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

## PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN SCAN25®, A.E.A.P.  
Agence de l'Eau Artois Picardie  
MR - Utilisation de la ressource en eau 2020  
Date : 19/02/2021



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange - UPR Nord Est  
NAR /REG  
BP 88007  
21080 Dijon Cedex 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service études, planification et analyses territoriales  
Unité planification  
À l'attention de M. Jacques GRIERE  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 9 mars 2021

Objet : Commune de Somain – Révision du PLU

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de Somain.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

#### **Servitudes :**

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

#### **Droit de passage sur la DPR :**

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.



L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Stéphanie CADET  
Responsable Réglementation

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059COMMUNE: 59574 (59574) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59574, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

# SERVITUDE T4

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
  - Article L.6351-1
  - Articles L.6351-6 à L.6351-9
  - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

#### Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Par ailleurs, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

\*\*\*\*

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

**Aérodrome de XXX de catégorie XXX**

| <b>Bénéficiaires</b>   | <b>Gestionnaires</b>  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique</li><li>◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat</li><li>◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État</li></ul></li><li>• Les exploitants de ces mêmes aérodromes</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)</li><li>◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)</li></ul></li><li>• <b>DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20</b></li><li>• Les services de l'aviation militaire</li></ul> |

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

## **Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007**

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

### **Financement du balisage et droits**

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou

physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

### **Amendes encourues**

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

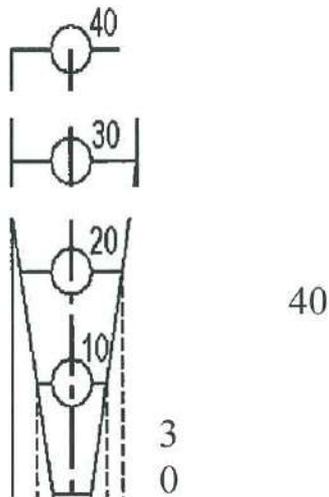
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



## SERVITUDE TS

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Code des transports
  - Article L.6350-1
  - Article L.6351-1
  - Articles L.6351-2 à L.6351-5
  
- Code de l'aviation civile
  - Articles R.242-1 et R.242-2
  - Articles D.242-1 à D.242-14

#### Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

\*\*\*\*

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aérodrome de XXX



| Bénéficiaires  | Gestionnaires   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique</li> <li>◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État</li> <li>◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État</li> </ul> </li> <li>• Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)</li> <li>◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)</li> </ul> </li> <li>• DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20</li> <li>• Les services de l'aviation militaire</li> </ul> |

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A-PROCEDURE

#### 1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par :
  - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées,
  - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

#### 2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire

ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

### **3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

### **4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

## **B • INDEMNISATION**

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances (art. D242-14 du code de l'aviation civile).

## **C - PUBLICITE (Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)**

Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise :

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

\*\*\*\*

**Cette servitude s'applique à tout le territoire national.**

\*\*\*\*

#### **Gestionnaires:**

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au

1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

## **C - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



MINISTÈRE  
DES ARMÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

| Courrier arrivé SEPAT |              |
|-----------------------|--------------|
| le                    | 18 FEV. 2021 |
| C. Fauconnier         |              |
| M-A. Gorisse          |              |
| M. Cherpion           |              |
| M. B... ..            |              |
| U... ..               | X            |
| P... ..               |              |
| E... ..               |              |
| L... ..               |              |
| V... ..               |              |

État-major des Armées  
État-major de zone de défense de Metz  
Division appui des formations

Metz, le 15 FEV. 2021  
N°500744 /ARM/EMA/EMZD Metz  
/DADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Christian BAILLY,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : révision PLU – Somain (59).

RÉFÉRENCE : lettre de consultation du 8 février 2021.

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Somain.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est grevée par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, ni recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,  
le lieutenant-colonel **Philippe d'ORGLANDES**,  
chef du bureau stationnement infrastructure

**LISTE DE DIFFUSION**

DESTINATAIRE :

- DDTM du Nord.

COPIE :

- COMBdD Lille.

DDTM du Nord  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex

Nos réf : DITHDFN 2021-0242  
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX  
Tél : 06.12.18.35.96  
Mail : sylvie.trevaux@sncf.fr  
Vos réf : CAT/PG  
Affaire suivie par : Jacques GRIERE

Objet : PAC PLU de Somain

Lille, le 8 mars 2021

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 8 Février 2021, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Somain.

Nous vous informons que SNCF souhaite être associée à la démarche d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

En effet, votre territoire comprend les installations ferroviaires suivantes :

La commune de Somain est traversée par les lignes 262 000 de Douai à Blanc Misseron, n°258 000 d'Aubigny au Bac à Somain et n°250 000 de Busigny à Somain qui appartiennent au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance :

### Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter,

sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez en ci dessous la liste des parcelles ferroviaires concernées.

| Section | N°   | Surface | Section | N°   | Surface | Section | N°   | Surface |
|---------|------|---------|---------|------|---------|---------|------|---------|
| AP      | 0190 | 4       | AN      | 0474 | 838     | ZH      | 0090 | 601     |
| AP      | 0191 | 35      | AK      | 0238 | 215     | ZH      | 0091 | 244     |
| AP      | 0193 | 84      | AK      | 0239 | 302     | ZH      | 0092 | 240     |
| AP      | 0245 | 93      | AK      | 0240 | 231     | ZH      | 0093 | 1120    |
| AP      | 0246 | 47      | AK      | 0241 | 535     | ZH      | 0257 | 88      |
| AP      | 0249 | 56      | AV      | 0768 | 3851    | ZH      | 0259 | 281     |
| AP      | 0250 | 141     | AK      | 0162 | 201     | ZH      | 0261 | 336251  |
| AP      | 0253 | 153     | AK      | 0163 | 582     | ZH      | 0197 | 169     |
| AP      | 0254 | 168     | AK      | 0167 | 698     | ZH      | 0126 | 4328    |
| AP      | 0257 | 253     | AK      | 0168 | 530     | ZH      | 0187 | 420     |
| AP      | 0258 | 93      | AK      | 0169 | 430     | ZH      | 0188 | 732     |
| AP      | 0261 | 97      | AK      | 0170 | 464     | ZH      | 0094 | 378     |
| AP      | 0262 | 36      | AK      | 0174 | 708     | ZH      | 0099 | 136     |
| AP      | 0265 | 71      | AK      | 0175 | 319     | ZH      | 0225 | 76      |
| AP      | 0324 | 825     | AK      | 0245 | 1373    | ZH      | 0129 | 18      |
| AP      | 0263 | 10432   | AK      | 0266 | 66      | OB      | 0798 | 365     |
| AP      | 0264 | 7990    | AK      | 0242 | 231     | OB      | 0804 | 820     |
| AP      | 0266 | 512     | AK      | 0243 | 317     | OB      | 0808 | 318     |
| AP      | 0269 | 11000   | AK      | 0244 | 185     | OB      | 0813 | 2515    |
| AP      | 0270 | 1375    | AK      | 0246 | 35      | AV      | 0325 | 212     |
| AP      | 0310 | 315     | AW      | 0001 | 2955    |         |      |         |

### **Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifie la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

### **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait

intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

### **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

### **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

### **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

### **Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):**

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991 modifié en 2017. Par ailleurs, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état (DREAL). En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature

des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux :

**Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France**

Tour de Lille - 17eme étage

100 Boulevard de Turin

59777 Euraille

**Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Signé : S. TREVAUX



**Christophe CHARTRAIN.**

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes :

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EOUT0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Archa Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
mél : [dtu@equipement.gouv.fr](mailto:dtu@equipement.gouv.fr)

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

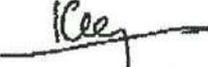
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

## **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

### **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

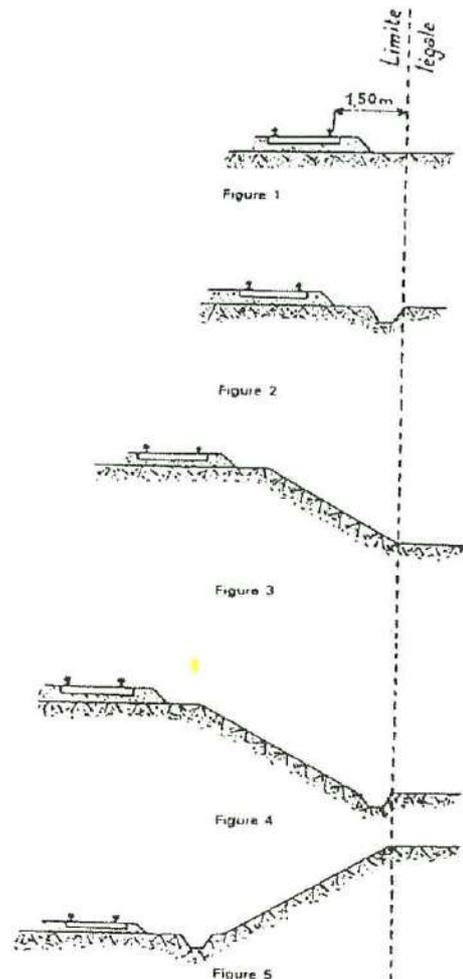
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

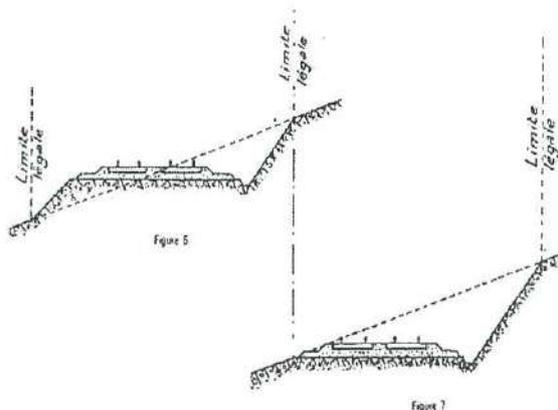
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

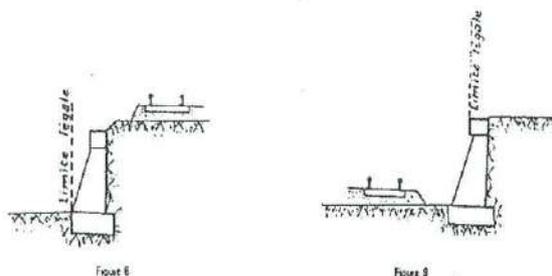
- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- OU
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

#### I - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

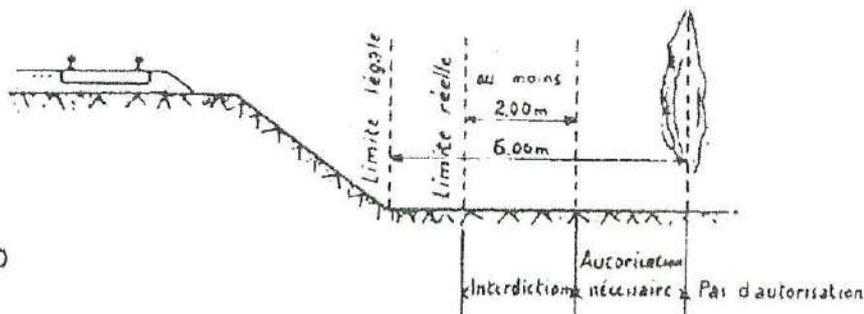


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

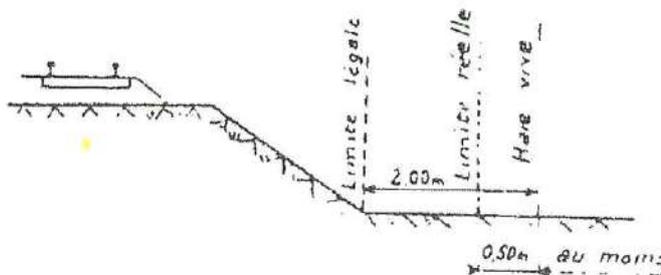


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

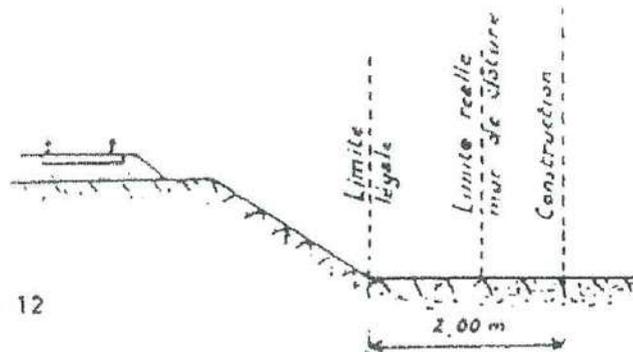


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

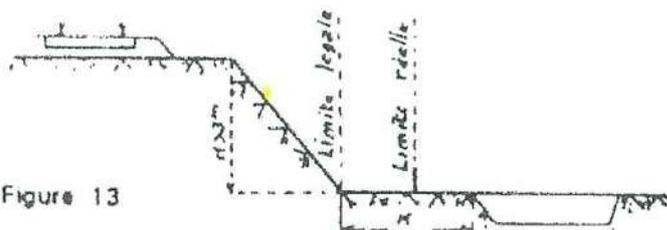


Figure 13

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

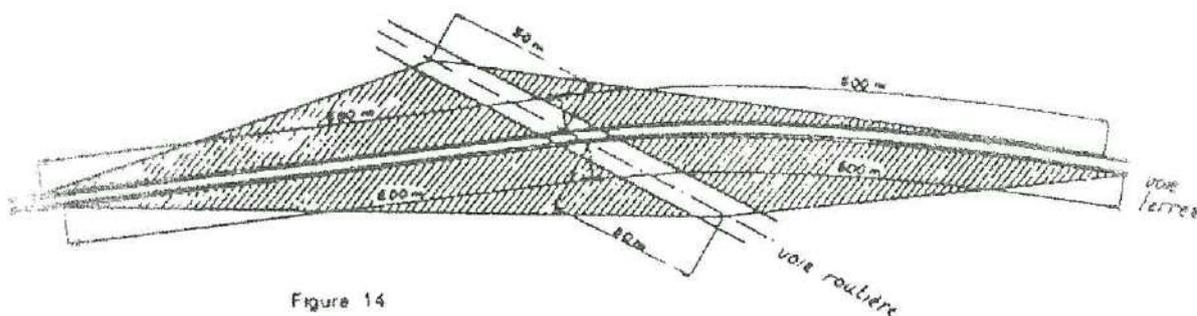


Figure 14



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



**Sujet :** [INTERNET] PLU SOMAIN

**De :** > spagnotta (par Internet) <spagnotta@trapil.com>

**Date :** 10/02/2021 10:46

**Pour :** "ddtm-sepat@nord.gouv.fr" <ddtm-sepat@nord.gouv.fr>

**Copie à :** "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous vous informons que la commune de SOMAIN n' est ni concernée ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement

**Sylvie VERGIER**

Gestionnaire Lignes

**TRAPIL ODC**

**03.85.42.13.65**

**03.85.42.10.09**



22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com  
S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 35 572 086 213 - APE 4950Z



# Commune de SOMAIN – 59490

## Patrimoine Conseil Départemental

### Porter à connaissances

#### EL.7 Servitude d'alignement

|        |                             |                          |
|--------|-----------------------------|--------------------------|
| -RD13  | Rue Suzanne Lannoy          | 01/03/1877 (1ère partie) |
| -RD13  | Rue Léon Gambetta           | 01/03/1877 (2ème partie) |
| -RD13B | Rue Suzanne Lannoy          | 01/03/1877               |
| -RD143 | Rue Achille Andris          | 28/09/1910 (1ère partie) |
| -RD143 | Rue Paul Vaillant Couturier | 28/08/1901 (2ème partie) |
| -RD143 | Place Victor Hugo           | 28/08/1901 (2ème partie) |
| -RD143 | Rue des Frères Bouhour      | 28/08/1901 (2ème partie) |
| -RD957 | Rue Wilson                  | 12/08/1853 (1ère partie) |
| -RD957 | Place Jean Jaurès           | 12/08/1853 (1ère partie) |
| -RD957 | Rue Pasteur                 | 12/08/1853 (1ère partie) |
| -RD957 | Rue Pasteur                 | 10/03/1909 (2ème partie) |
| -RD957 | Rue Roger Salengro          | 10/03/1909 (2ème partie) |

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT  
DU NORD

Chemin de Communication  
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 13

ARRONDISSEMENT  
Valenciennes

de Valenciennes à Somain

SIGNATAIRES :

R.D. 13 13+41 à 13+346 1<sup>ère</sup> Partie  
13+493 à 13+1029 2<sup>ème</sup> Partie

Conducteur, Agent voyer cantonal.

PLAN D'ALIGNEMENT

Berthel

DE LA TRAVERSE DE Somain

Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement

Railhard  
M. STOCLET,

Ingénieur en chef, Agent voyer en chef.

Rue Suzanne Lannoy  
Rue Leon Gambetta

LÉGENDE :

Dressé par le Conducteur, Agent voyer cantonal soussigné.

Constructions en bois.

— en pierres, moellons  
ou briques.

Constructions en torchis.

Rez-de-chaussée.

Maison à 1 étage.

— à 2 étages.

— à 3 étages.

— à 4 étages.

Construction solide.

— médiocre.

— en état de vétuste

Dresse  
Vu et vérifié par l'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement soussigné.

A Valenciennes, le 17 février 1877  
signé : Berthel

Vu et présenté par l'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef soussigné.

A LILLE, le 1<sup>er</sup> Mars 1877  
signé : Railhard

Vu et approuvé  
conformément à mon arrêté en date de ce jour  
Lille, le 22 janvier 1878

P. le Préfet du Nord  
Le Secrétaire Général délégué  
signé : Illisible

Pour copie conforme :  
L'Ingénieur en chef,  
Railhard

ET CHAUSSÉES.

RD 13 de RD 133

DÉPARTEMENT

*Nord*

ROUTE Vicinale N° 13,

RONDISSEMENT

*Valenciennes*

de Valenciennes à *Domain*

0+1

a' 0+124

SIGNATAIRES :

*Berthet*

ingénieur ordinaire.

*Raillard*

ingénieur en chef.

# PLAN D'ALIGNEMENT

## DE LA TRAVERSE DE *Domain*.

*Rue Suzanne Lannay*

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A *Valenciennes* le *17 Février*

1877

*Berthet*

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

A *Lille* le *1er Mars* 1877

*in. Puvion*

Du et approuvé:

Conformément à mon arrêté en date de ce jour.

*Lille, le 22 janvier 1878.*

Pour le Préfet de l'Nord

Le Secrétaire Général délégué.

*[Signature]*



*14 février 1878*  
A 77

SERVICE VICINAL.

DÉPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
de Douai

CHEMIN (1) d'intérêt commun N° 20

CIRCONSCRIPTION  
de Marchiennes

de Tred à Somain

COMMUNE  
de Somain

R.D 143 2+100 a' 3+795 (1<sup>er</sup> pavé)

M. Willefert  
Conducteur, Agent voyer cantonal

Traverse de Somain

Rue Achille Andrieu

A Bourgeois  
Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement

M. STOCLET  
Ingénieur en chef,  
Agent voyer en chef

PLAN D'ALIGNEMENT

LÉGENDE:

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- O. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocra.
- V. — en état de vétusté.

DRESSÉ

par le Conducteur, Agent voyer cantonal, soussigné,

A Marchiennes, le 15 février 1910

Willefert

VU ET VÉRIFIÉ:

A Douai, le 24 février 1910  
L'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement.

Maingot

VU ET PRÉSENTÉ:

A Lille, le 26 février 1910.

L'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef,

Stoclet

VU ET PROPOSÉ:

A Lille, le 15 juillet 1910.

Le Préfet

W. Maingot

Vu pour être annexé à la délibération du conseil général en date de ce jour

A Lille, le 28 septembre 1910.

Le Secrétaire,

Le Président,

E. Bessière

J. Fournier

Reuilhart

Fournier

le  
Somain le 24 Mars 1910  
Willefert

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
de Douai

CIRCONSCRIPTION  
de Marchiennes

GOMMUNE  
de Somain

M. Bourgeois  
Agent voyer cantonal

M. Bourgeois  
Agent voyer d'arrondissement

M. Stoclet  
Agent voyer en chef

Longueur 920 mètres  
SERVICE VICINAL.

MODELE N° 116

143

CHEMIN (1) d'Intérêt Commun N° 12  
de Douai à Harnain

Traverse de Somain

RD 143 3+800 4+710 a' (2<sup>ème</sup> partie)

PLAN D'ALIGNEMENT

Rue Paul Vaillant Couturier  
Place Victor Hugo  
Rue des Frères Bonhoure

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- OE. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre.
- V. — en état de vétusté.

par l'Agent voyer cantonal, soussigné,

A Marchiennes, le Mars 1891



VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le 4 juillet 1891

L'Agent voyer en chef,

Signé: Stoclet

VU ET VÉRIFIÉ :

A Douai, le 3 juillet

L'Agent voyer d'arrondissement.

Signé: Bourgeois

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le 26 août

Le Préfet,

Le Secrétaire Général délégué  
Signé: Letailleur

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Général en date de ce jour

A Lille, le 21 août 1891

Le Secrétaire,

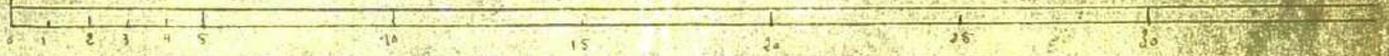
Signé: Delcroix

Le Président,

Signé: Letailleur

Echelle de 0<sup>m</sup>005<sup>m</sup> par mètre (1/200)

Somain



(1) De grande communication ou d'intérêt commun ou vicinal ordinaire.

(2) Du Conseil général ou de la Commission départementale.

Département du Nord.

Rue Wilson

Place Jean Jaures

Arrondissement de Douai.

Route Départementale N°4.

de Cambrai à Tournay.

Plan d'alignement de la Traverse de

**SOMAIN**

R.D. 957 5 + 785 a' 6 + 275 (1<sup>er</sup> partie)

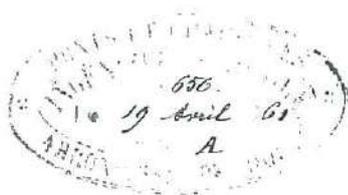
la lettre de M. de Minette

le 19 Avril 61

Section

me

re



|    |                           |
|----|---------------------------|
| B  | Construction en briques   |
| P  | id en pierres ou moellons |
| PT | id en pierre de taille    |
| T  | id en bois                |
| OH | id à rez de chaussée      |
| IE | id à 1 étage              |
| IB | id à 2 étages             |
| S  | id solide                 |
| M  | id maçonné                |
| V  | id voûté                  |

Tracé par l'Ingénieur Civilisateur  
Douai le 12 Août 1853.

Signé Besson  
Vu par P. Bignon  
en Chef d'alignement

1 106

10



longueur 930 mètres

MORE

DÉPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT

Douai

Rue Pasteur  
Rue Roger Salengro

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 14

d e Cambrai à Bouvignies

RD 957 6+0000 à 6+980 C2 eme parcelle

SIGNATAIRES :

Hillebert

Agent voyer cantonal.

Bourgeois

Agent voyer d'arrondissement.

Hoclet

Agent voyer en chef.

modificatif des

# PLAN des ALIGNEMENTS

complémentaires

DE LA TRAVERSE DE Domain (2e partie)

approuvés par décret du 10 octobre 1860 et  
et ~~2~~ <sup>modificatif</sup> complémentaires des alignements ~~47~~ <sup>47 bis</sup> ~~partie~~  
et 38 bis <sup>homologués par décret du 10 octobre 1860</sup> a 46

## LÉGENDE :

- Constructions en bois.
- en pierres, moellons ou briques.
- Constructions en torchis.
- E. Rez-de-chaussée.
- E. Maison à 1 étage.
- E. — à 2 étages.
- E. — à 3 étages.
- E. — à 4 étages.
- Construction solide.
- médiocre.
- en état de vétusté.

Dressé par l'Agent voyer cantonal soussigné.

A Marchiennes, le 31 Janvier 1909

Hillebert

Vu et vérifié par l'Agent voyer d'arrondissement sou

A Douai, le 9 Mars 1909

Bourgeois

Vu et présenté par l'Agent voyer en chef soussi

A Lille, le 10 Mars 1909.

Décret du 23 juin 1911

|               |                                      |  |
|---------------|--------------------------------------|--|
| VOS RÉF.      | CAT/PG                               | DDTM DU NORD   |
| NOS RÉF.      | TER-PAC-2021-59574-CAS-156352-C0Z0M8 | 62 Bd de Belfort - CS 90007<br>de Belfort<br>59042 Lille |
| INTERLOCUTEUR | Christophe DELMER                    |  |
| TÉLÉPHONE     | 03 20 13 67 94                       |  |
| E-MAIL        | christophe.delmer@rte-france.com     |  |
| OBJET         | Commune de Somain - Révision du PLU  | MARCQ EN BAROEUL, le<br>09/03/2021                       |

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de Somain et transmis par vos services pour avis le 08/02/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- Liaisons aérienne à 2 circuits 400 000 volts AVELGHEM – MASTAING N°1 et AVELIN – MASTAING N°2.
- Liaisons aérienne à 2 circuits 400 000 volts AVELIN – MASTAING N°1 et 225 000 volts AVELIN – MASTAING N°1.
- Liaisons aéro souterraine à 1 circuit 90 000 volts GROS-CAILLOU – TRAISNEL N°1.
- Liaisons aéro souterraine à 1 circuit 90 000 volts ORCHIES – TRAISNEL N°1.
- Poste électrique à 90 000 volts de TRAISNEL.

---

Centre Développement Ingénierie Lille  
62 RUE LOUIS DELOS - 59700 - MARCQ EN BAROEUL ,

  
www.rte-france.com 05-09-00-COUR

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Somain :

**RTE –Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut  
41, rue Ernest Macarez 59300, VALENCIENNES**

## **2/ Le Règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4<sup>o</sup> de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4<sup>o</sup> de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles de télécommunication hors réseau de puissance

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que la construction de câbles de télécommunication hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et aux câbles de télécommunication hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
  - 1.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

### 1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

## **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD  
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille  
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexe :

- Demande d'association.
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques ;



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité

**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

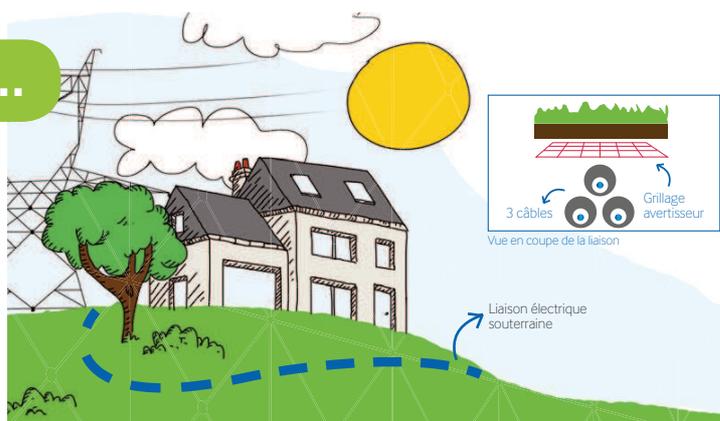
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







Géosciences pour une Terre durable

**brgm**

M. le Directeur Département des Territoires et de la Mer  
 SEPAT / Unité Planification  
 62, Boulevard de Belfort  
 CS 90007  
 59042 LILLE Cedex

SEE / reçu le

15 MARS 2021

| Courrier arrivé SEPAT |       |
|-----------------------|-------|
| le 16 MARS 2021       |       |
| C. Fauconnier         |       |
| M-A. Gorisse          |       |
| M. Cherpion           |       |
| M. Evens              |       |
| Unité                 | SEPAT |
| Planification         |       |
| Etat                  |       |
| Unité                 |       |
| Unité                 |       |
| Unité                 |       |

Billy-Montigny, le 26 février 2021

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2021-0144/PA  
 Dos. : 21NOR005P201/PA  
 Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI  
 Tél. : 03.21.79.00.59 - @mail : p.andrzejewski@brgm.fr  
 Objet : Renseignement minier  
 V/Réf. : Commune de Somain – Révision du PLU.  
 CAT/PG.

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) :

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur le Directeur,

Le Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En réponse à votre correspondance du 08 février 2021 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Somain, nous vous informons que le DPSM est chargé dans le cadre de la gestion opérationnelle de l'Après-Mine confiée par l'Etat, au titre du Code minier de la surveillance des neuf ouvrages surveillés repris dans le tableau ci-après :

| Ouvrages surveillés au titre du Code minier |             |                  |                              |              |                            |
|---|-------------|------------------|------------------------------|--------------|----------------------------|
| Numéro département                          | Nom commune | Nom de l'ouvrage | Type d'ouvrage               | Titre minier | Section et numéro parcelle |
| 59  | Somain      | De Sessevalle 1  | Puits de mine                | ANICHE       | AE n°542                   |
|   |             | De Sessevalle 2  | Puits de mine                | ANICHE       | AE n°542                   |
|   |             | La Renaissance   | Puits de mine                | ANICHE       | B n°2983                   |
|   |             | Saint Louis      | Puits de mine                | ANICHE       | B n°3351                   |
|   |             | Casimir Périer   | Puits de mine                | ANZIN        | ZI n°224                   |
|   |             | S18 AZ 06        | Sondage de décompression     | ANZIN        | ZI n°269                   |
|   |             | S22 AZ 07        | Sondage de décompression     | ANZIN        | ZE n°82                    |
|   |             | S23 AN 03        | Sondage de décompression     | ANICHE       | B n°3062                   |
|   |             | Boquet           | Station de Relevage des Eaux | ANICHE       | ZA n°181                   |

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord

Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny - France

Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

Siège - Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 - France

Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 - Fax +33 (0)2 38 64 35 18

Le DPSM a également en charge, au titre du Code de l'environnement, du suivi et de la gestion du réseau de surveillance des eaux souterraines du site de l'ex-usine d'agglomération de Somain au moyen des trois ouvrages repris dans le tableau ci-après :

| Ouvrages surveillés au titre du Code de l'environnement |             |                  |                |              |                            |
|---|-------------|------------------|----------------|--------------|----------------------------|
| Numéro département                                      | Nom commune | Nom de l'ouvrage | Type d'ouvrage | Titre minier | Section et numéro parcelle |
| 59  | Somain      | PZc4             | Piézomètre     | ANICHE       | B n°3351                   |
|   |             | PZc5             | Piézomètre     | ANICHE       | B n°3095                   |
|   |             | PZc6             | Piézomètre     | ANICHE       | ZH n°237                   |

Nous vous signalons également la présence de trois piézomètres non surveillés (en stand by) repris dans le tableau ci-après :

| Ouvrages non surveillés au titre du Code de l'environnement |             |                  |                |              |                            |
|---|-------------|------------------|----------------|--------------|----------------------------|
| Numéro département  | Nom commune | Nom de l'ouvrage | Type d'ouvrage | Titre minier | Section et numéro parcelle |
| 59  | Somain      | PZc1             | Piézomètre     | ANICHE       | B n°3095                   |
|   |             | PZc2             | Piézomètre     | ANICHE       | B n°3026                   |
|   |             | PZc3             | Piézomètre     | ANICHE       | B n°3026                   |

Pour permettre à l'Etat ou à ses représentants d'assurer ses missions de surveillance, un accès à ces ouvrages devra être maintenu par les propriétaires des terrains concernés, leurs ayants droit ayants cause. Cet accès devra s'effectuer à tout moment du jour ou de la nuit et à toutes périodes (visites quotidiennes, interventions portant sur plusieurs jours...).

Pour chaque puits de mine, la zone non aedificandi, d'un rayon minimum de 10 mètres (hors aléas éventuels), sera constamment dégagée de tous dépôts et obstacles, afin de permettre toutes les interventions nécessaires.

Pour rendre les données exhaustives concernant les aléas, nous vous invitons à prendre connaissance des aléas miniers sur la commune de Somain en consultant le site de la DREAL Hauts-de-France. (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>).

Pour toutes demandes de renseignements sur les aléas, les dispositions réglementaires et législatives, nous vous suggérons de vous rapprocher de la DDTM/DREAL Hauts-de-France.

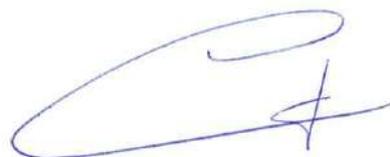
Afin d'éviter les conséquences d'inondation sur les biens et les personnes, les installations de la Station de Relevage des Eaux « Boquet » doivent pouvoir fonctionner de façon continue. La conduite de refoulement de diamètre 700 mm longe successivement, en sous-sol, la parcelle ZA n°181, le Domaine Public, les rues Jean-Baptiste Fiévet et la R.D. 957 (ou Rue Roger Salengro). Elle aboutit dans une conduite gravitaire implantée dans le sous-sol de la rue du Prétolu qui a pour exutoire le Courant des Rouissoirs. Pour toutes questions concernant cette Installation Hydraulique de Sécurité (IHS), vous pouvez prendre contact avec nos services en la personne de Madame Deborah BESZTERDA au 03 21 79 76 92 ou au 07 72 25 20 26.

Pour les piézomètres relevant du code de l'environnement, il ne sera procédé dans un rayon de dix mètres autour des piézomètres à aucun dépôt de matières ou matériaux pouvant modifier, par infiltration, la qualité de l'eau au droit des piézomètres et rendre ainsi les contrôles inexploitable. Pour toutes questions concernant ces piézomètres, vous pouvez prendre contact avec nos services en la personne de Mme Valérie WYPYCH au 03 21 79 76 90 ou 06 48 86 81 36.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du Plan Local d'Urbanisme et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



F. QUIRIN  
Directeur de l'UTAM Nord  
Département Prévention et Sécurité Minière

P.J :

- Votre courrier de demande de renseignements du 08 février 2021.

Le 05/03/2021 à 12:26, > amouchon (par Internet) a écrit :

Bonjour Monsieur,

Pour faire suite au courrier sollicitant la Mission Bassin Minier concernant les études et les données susceptibles d'être utiles dans le cadre de la révision du PLU de la ville de Somain, veuillez trouver ci-après le lien pour télécharger les documents suivants :

- la carte représentant le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la commune de Somain,
- la carte représentant les anciens cavaliers présents sur le territoire de Somain,
- les fiches descriptives des éléments inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (extraites du dossier de l'inscription) sur la commune de Somain,
- l'extrait de l'index répertoriant les éléments inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à Somain,
- la notice paysagère concernant la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent.
- le cahier technique " des paysages du Bassin minier Nord-Pas de Calais",
- le cahier technique concernant "le PLU et patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO"
- le guide "des travaux pour ma maison des mines" à l'usage des propriétaires de maisons dans le Bassin minier Patrimoine mondial,

<https://we.tl/t-sAP2UkvBGV>

**Pour consulter ces documents voir dans les annexes**

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,  
Bien cordialement,

Lille, le **08 FEV. 2021**

Réf. : SEPAT

Le directeur

à

Affaire suivie par : Jacques Griere  
Tél. : 03 28 03 86 17  
jacques.griere@nord.gouv.fr

BRGM/DPSM  
Rue Ampère  
BP 52  
62420 BILLY MONTIGNY

**Objet** : Commune de Somain – Révision du PLU

**PJ** : 1

**Réf.** : CAT/PG

|                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| BRGM                    |                        |
| DPSM/UTAM Nord          |                        |
| Reçu le :               |                        |
| 11 FEV. 2021            |                        |
| Établi par : <i>CSB</i> | Visa :                 |
| Copie : <i>PA/GM</i>    | Classé : <i>Folien</i> |

Par délibération du 9 décembre 2020, le conseil municipal de Somain a décidé la révision du Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

La DDTM est en charge, par délégation du préfet, de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat (PAC).

L'association de l'Etat étant désormais facultative, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, à l'aide de l'imprimé ci-joint, si vous souhaitez être associé à cette procédure.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant divers enjeux intéressant ce territoire, ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), vous êtes invités à contribuer à la constitution de ce Porter A Connaissance.

En effet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance de la commune, en continu, les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il conviendrait de transmettre à la DDTM tous les éléments en votre possession devant être portés à la connaissance de la collectivité (prescriptions nationales ou particulières, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général, mais également toutes les études en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements...).

→ soit par voie papier au Service études, planification et analyses territoriales / Unité planification – 62, Boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cedex

→ soit par courriel à : [ddtm-sepat@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sepat@nord.gouv.fr)

avec les éventuelles pièces jointes sous format numérique (cartographie notamment).

J'attire votre attention sur l'importance que revêt la constitution de ce porter à connaissance, la responsabilité de l'État pouvant être engagée si les éléments à caractère réglementaire n'étaient pas fournis. D'autre part, ce porter à connaissance sera intégré au dossier, soumis à l'enquête publique.

Je vous invite à me communiquer ces éléments dans un délai maximum de 2 mois pour faciliter la mise en œuvre de la démarche engagée par la commune.

Vous veillerez également à communiquer tout au long de la procédure toute nouvelle information qui justifierait une actualisation du PAC. Je vous rappelle que la non-fourniture de données de caractère réglementaire engage la responsabilité de l'État.

Le Chef du Service études, planification et analyses territoriales



Thibault VANDENBESSELAER

## **PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de SOMAIN**

### **Le Porter A Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

## Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

### Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune de Somain – Bilan des accidents corporels sur la période 2015-2019

| Commune de Somain | Accidents corporels | Personnes Tuées | Personnes Blessés | Dont Blessées Hospitalisées (+ de 24 heures) | Dont Blessées Légées | Indemne   | Accidents Mortels | Accidents Graves Non Mortels |
|-------------------|---------------------|-----------------|-------------------|--|----------------------|-----------|-------------------|------------------------------|
| 2015              | 2                   | 0               | 2                 | 2  | 0                    | 2         | 0                 | 2                            |
| 2016              | 5                   | 0               | 5                 | 3  | 2                    | 6         | 0                 | 3                            |
| 2017              | 4                   | 1               | 4                 | 3  | 1                    | 3         | 1                 | 2                            |
| 2018              | 9                   | 2               | 7                 | 5  | 2                    | 9         | 2                 | 5                            |
| 2019              | 5                   | 0               | 5                 | 3  | 2                    | 4         | 0                 | 3                            |
| <b>Total</b>      | <b>25</b>           | <b>3</b>        | <b>23</b>         | <b>16</b>                                    | <b>7</b>             | <b>24</b> | <b>3</b>          | <b>15</b>                    |

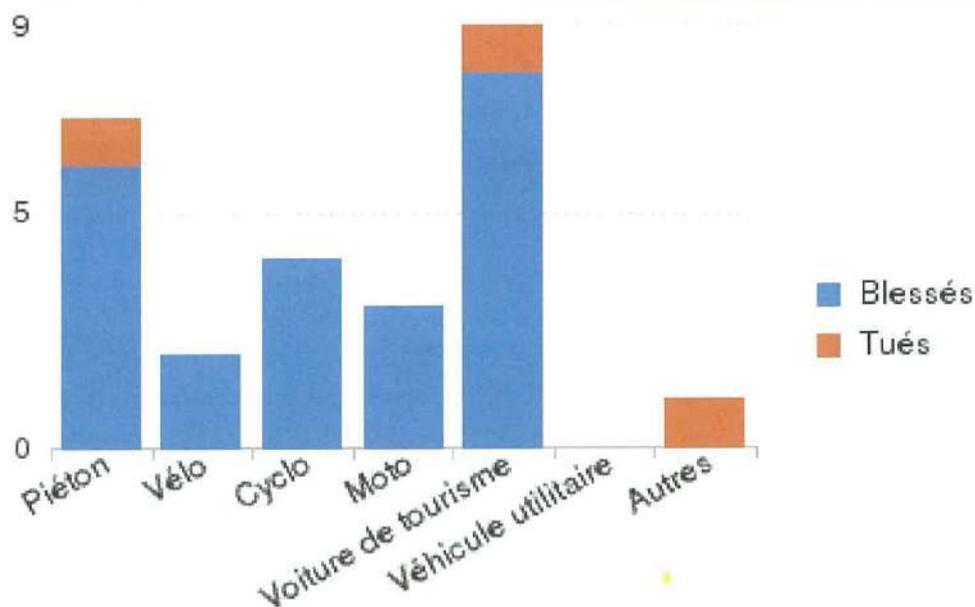
25 accidents corporels ont occasionné le décès de 3 personnes, ont fait 23 blessés dont 16 blessés hospitalisés (+ de 24 heures).

## Commune de Somain – Accidents et victimes selon le type de route sur la période 2015-2019

| Accidents et victimes selon le milieu routier | Accidents | Tués | Blessés |
|---|-----------|------|---------|
| En agglomération hors autoroute               | 17        | 1    | 17      |
| Hors agglomération hors autoroute             | 4         | 0    | 4       |
| Autoroute                                     | 4         | 2    | 2       |

Si près de 7 accidents sur 10 (68 %) se produisent en agglomération, 2/3 des personnes tuées le sont sur autoroute.

## Commune de Somain – Accidents et victimes selon le mode de déplacement sur la période 2015-2019



## Commune de Somain – Analyse des accidents mortels sur la période 2015-2019

→ Le 28 mars 2017 sur la RD 957 à 16h00

Une piétonne tuée âgée de 84 ans.

Le conducteur tourne à gauche et renverse la personne engagée sur le passage piéton.

→ Le 22 juin 2018 sur l'autoroute A 21 hors agglomération

1 automobiliste tué. 1 homme âgé de 26 ans.

Le conducteur décédé est heurté par un véhicule circulant à contre-sens (la conductrice est alcoolisée 1,7 g/l).

→ Le 26 juillet 2018 Somain sur l'autoroute A 21 à 16h00 hors agglomération

Un conducteur PL tué, âgé de 37 ans.

Le routier perd le contrôle du camion qui se couche. À ce jour, la cause reste indéterminée.



## **Élaboration du PLU de Somain**

# **Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques**

### **Table des matières**

|   |    |
|---|----|
| Première partie : les obligations réglementaires.....   | 2  |
| A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....   | 2  |
| B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....   | 5  |
| Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Somain et leur prise en compte dans l'urbanisme.....           | 6  |
| A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....   | 6  |
| 1. Les données.....   | 6  |
| 2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....   | 6  |
| B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....  | 7  |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi).....  | 7  |
| 2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation.....  | 7  |
| 3. Les zones potentiellement inondables.....  | 8  |
| C / Les autres risques d'inondations.....   | 8  |
| 1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....   | 8  |
| 2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....  | 8  |
| D / Les risques de mouvements de terrain.....   | 9  |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt).....  | 9  |
| 2. Les autres cavités souterraines.....   | 9  |
| 3. Le retrait-gonflement des argiles.....   | 11 |
| 4. La sismicité.....  | 12 |
| E / Les risques miniers.....  | 12 |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).....  | 12 |
| 2. Les études d'aléas minier.....   | 12 |
| F / Les risques technologiques.....   | 15 |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....   | 15 |
| 2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)..... | 15 |
| 3. Le transport de matières dangereuses.....  | 15 |
| 4. Les engins de guerre.....  | 15 |
| Conclusion.....   | 16 |

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

**L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Somain les données relatives aux risques naturels, miniers et technologique dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLU de Somain.**

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

## **Première partie : les obligations réglementaires**

Les règles qui suivent, applicables aux PLU, sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales. Dans ce cadre, il est ainsi recommandé d'**établir un zonage pluvial, conformément aux alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.**

### **A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques**

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit), opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc., au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

| <b>Rapport de présentation</b>                                 |   |
|--|---|
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| L. 151-4   | <i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>   |
| R. 151-1<br>R. 151-2<br>Code de l'urbanisme                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ;</li> </ul> <p>Par exemple, pour le risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ;</li> <li>◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ;</li> <li>◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ;</li> <li>◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.</li> </ul> |
|  | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>  |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ;</li> <li>• Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ;</li> <li>• Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.</li> </ul>  |
| <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b> |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| L. 101-2<br>L. 151-1<br>Code de l'urbanisme                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>  |
| <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>    |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| R. 151-8 3°<br>Code de l'urbanisme                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ préciser à quels risques les projets sont soumis ;</li> <li>◦ proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ;</li> <li>◦ développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>   |

| <b>Règlement graphique / Carte de zones</b>  |   |
|--|---|
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| L. 151-8<br>R. 151-24<br>R. 151-31<br>R. 151-34<br><br>Code de l'urbanisme                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul> <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du SCOT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019.</p>  |
| <b>Règlement</b>   |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| L. 151-8<br>R. 151-31<br>R. 151-34<br>R. 151-24<br>R. 151-42<br>R. 151-49<br><br>Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> <li>peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ;</li> <li>peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ;</li> <li>peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ;</li> <li>peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Annexes</b>   |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| R. 151-51<br>R. 151-53<br><br>Code de l'urbanisme  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.</li> </ul> <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les <b>plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou <b>plans de prévention des risques miniers</b> établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ;</li> <li>les <b>documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ;</li> <li>les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants</b> pour la santé ou la sécurité des populations voisines et</li> </ul>             |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>pour l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.</b></li> <li>◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ;</b></li> <li>◦ les <b>plans de prévention des risques technologiques</b> établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;</li> <li>◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée autour des installations nucléaires de base.</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les <b>périmètres miniers</b> définis en application des livres Ier et II du code minier ;</li> <li>◦ les <b>périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières</b>, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;</li> <li>◦ les <b>dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables</b> en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;</li> <li>◦ les <b>secteurs d'information sur les sols</b> en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.</li> </ul> </li> </ul> |
|--|---|

## B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Somain est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU de Somain est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

## Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Somain et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Somain est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

### **A / Les arrêtés de catastrophes naturelles**

#### 1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Somain a connu **huit arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**, ce qui indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **six inondations et deux mouvements de terrains** (un événement pouvant donner lieu à plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles).

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

#### 2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie<sup>1</sup>, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

---

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

## **B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement**

### 1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune de Somain **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).**

### 2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation

#### *a. Les territoires à risque important d'inondation*

La commune de Somain fait partie du territoire à risque important d'inondation (**TRI**) de **Douai**, arrêté le 26 décembre 2012.

Dans ce cadre, le territoire a fait l'objet d'un diagnostic approfondi du risque et une cartographie des zones inondables sur ce territoire a été réalisée. Elle a été approuvée par arrêté préfectoral du 16 mai 2014 et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>

Cette cartographie apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau principaux du territoire (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée) pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (l'événement a une chance sur 10 à 30 de se produire chaque année), crue de forte probabilité
- événement moyen : période de retour comprise entre 100 et 300 ans, crue de probabilité moyenne
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans, crue de faible probabilité

**D'après cette cartographie, la commune n'est pas exposée à un risque de crue des cours d'eau principaux du TRI de Douai** (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée).

Pour information, une étude sur le risque d'inondation par débordement/ruissellement/remontée de nappe/fonctionnement stations relevage (hors mines) sur le TRI de Douai est par ailleurs en cours de lancement par la DDTM du Nord. L'objectif de cette étude est d'évaluer l'opportunité de faire un PPRi sur le territoire.

#### *b. Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation*

Par ailleurs, la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Scarpe aval**, associée au TRI de Douai, a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014, il comprend 82 communes, dont les 75 communes du bassin versant de la Scarpe aval, ainsi que les communes de Lambres-lez-Douai, Courchelettes, Goeulzin, Férin (SAGE Scarpe amont) et les communes d'Auby, Flers-en-Escrebieux et Lauwin-Planque (SAGE Marque Deûle).

Cette stratégie vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation sur la Scarpe entre l'écluse de Goeulzin et l'écluse Fort de Scarpe et des risques liés au ruissellement et à l'érosion du bassin versant. Elle vise également à optimiser la gestion des eaux pluviales et la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI Scarpe aval ou porteuse de la GEMAPI.

### 3. Les zones potentiellement inondables

#### a. *Les données*

Sur le territoire de la commune de Somain, plusieurs **zones potentiellement inondables** sont référencées. Il s'agit de **données historiques** peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

## C / **Les autres risques d'inondations**

### 1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

#### a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Somain est concernée par ces deux zones. Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

### 2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

#### a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).

- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence Gemapi et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

*b. Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

## D / Les risques de mouvements de terrain

### 1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune de Somain **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

### 2. Les autres cavités souterraines

*a. Les données*

Une cavité est répertoriée à ce jour sur le territoire. Les données relatives à cette cavité sont disponibles dans la base nationale « BD cavités », gérée par le BRGM et accessible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/>

*b. Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Ces données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

| <b>Rapport de présentation</b>              |   |   |
|---|---|---|
| <i>Références</i>                           | <i>Obligations réglementaires</i>   | <i>Recommandations</i>  |
| L. 151-4                                    | <i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>   |   |
| R. 151-1<br>R. 151-2<br>Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inventorier les zones de risque d'effondrement de cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulter les communes ou leurs groupements, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer des informations complémentaires (plans, etc.) au présent porter-à-connaissance.</li> </ul> |
|   | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>  |   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.</li> <li>• Justifier les règles retenues pour ces secteurs.</li> <li>• Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</li> </ul> | -   |

| <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>                                   |  |  |
|--|--|--|
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>  | <i>Recommandations</i>   |
| L. 101-2<br>L. 151-1<br>Code de l'urbanisme  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités.</li> </ul>   |
| <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>                                      |  |  |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>  | <i>Recommandations</i>   |
| R. 151-8 3°<br>Code de l'urbanisme   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis</li> <li>faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ;</li> <li>prendre en compte les risques dans la conception du projet.</li> </ul> </li> </ul>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités.</li> <li>Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.</li> </ul> |
| <b>Règlement graphique / Carte de zones</b>  |  |  |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>  | <i>Recommandations</i>   |
| L. 151-8<br>R. 151-24<br>R. 151-31<br>R. 151-34<br>Code de l'urbanisme                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les cavités non délimitées (points) et les cavités délimitées (surfaces).</li> </ul>   |
| <b>Règlement</b>   |  |  |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>  | <i>Recommandations</i>   |
| L. 151-8<br>R. 151-31<br>R. 151-34<br>R. 151-24<br>R. 151-42<br>R. 151-49<br>Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(j) :</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités.<br/>On pourra par exemple, en zone</li> </ul>   |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ;</li> <li>○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</li> </ul> | <p>urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Autoriser les nouvelles constructions et les extensions d'habitations inférieures à 40 m<sup>2</sup> situés dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavités, à condition que des dispositions constructives soient mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité de ces constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement.</li> <li>○ Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont identifiées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée).</li> </ul> |
|--|--|--|

### 3. Le retrait-gonflement des argiles

#### a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Somain est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition faible à forte)**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 112-20 à 25 et R 112-5 à 10 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 112-20 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

#### 4. La sismicité

##### a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 653-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Somain est située en **zone de sismicité modérée**.

##### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 112-18 et 19 et R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

## E / **Les risques miniers**

#### 1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

La commune de Somain **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Minier (PPRm)**.

#### 2. Les études d'aléas minier

##### a. *Les données*

La région a connu une période d'exploitation minière de près de deux cent soixante-dix ans.

Cette exploitation s'est traduite par des excavations souterraines, qui ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai, et qui ont conduit à l'édification d'ouvrages de dépôt (stériles et résidus de traitement).

L'exploitation s'est achevée il y a environ quarante ans. Aujourd'hui, les procédures d'arrêt des travaux miniers et les travaux de mise en sécurité des puits sont achevés et les concessions minières sont presque toutes terminées, seules demeurent deux concessions d'exploitation (pompage du grisou).

Le risque minier résiduel, résultant de cette période d'exploitation, peut se présenter sous différentes formes : mouvements de terrains liés à l'évolution des excavations (puits, galeries) et des ouvrages de dépôts (terrils), accumulation de gaz (grisou) dans les vides résultant de l'activité minière, etc.

Le territoire de la commune de Somain fait l'objet de risques miniers résiduels. Il est ainsi situé dans la « zone 5 » du bassin minier.

Les aléas miniers sur cette zone ont fait l'objet d'une étude en 2010/2011, menée par GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude (rapport et cartographie des aléas) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne, vous pouvez nous contacter si vous souhaitez les récupérer.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

La prise en compte des aléas miniers dans le PLU(i) est obligatoire. Les secteurs concernés doivent être identifiés dans le rapport de présentation et sur le règlement graphique, puis faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement, qui devront être justifiées.

Pour cela, nous vous recommandons de procéder de la façon suivante :

| <b>Rapport de présentation</b>                                 |   |   |
|--|---|---|
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   | <i>Recommandations</i>  |
|  | <i>Partie « Diagnostic » - Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>   |   |
| R.151-1<br>Code de l'urbanisme                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Identifier les risques miniers résiduels auxquels le territoire est soumis.</li> <li>Présenter les cartes d'aléas issues de l'étude Géoderis pour justifier les zones de risques retenues.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire référence aux études qui ont permis de définir ces risques, et préciser les modalités d'accès à ces études (disponibles en mairie, lien internet, etc).</li> </ul>   |
|  | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>  |   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.</li> <li>Justifier les règles retenues pour ces secteurs.</li> <li>Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</li> </ul> |   |
| <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b> |   |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   | <i>Recommandations</i>  |
| L. 101-2<br>L. 151-1<br>Code de l'urbanisme                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général.</li> <li>Choisir un projet de développement orienté loin des secteurs de risques miniers.</li> </ul>  |
| <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>    |   |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   | <i>Recommandations</i>  |
| R.151-8 3°<br>Code de l'urbanisme                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet, les faire apparaître sur les schémas des OAP.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés.</li> <li>Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> <li>proposer des mesures de protection et de prévention ;</li> <li>présenter des éléments qui permettent de justifier de la pertinence de ces mesures.</li> </ul> </li> </ul> |

## Règlement graphique / Carte de zones

| Références  | Obligations réglementaires  | Recommandations  |                    |                     |   |                |             |   |                                     |                     |   |   |        |   |
|---|---|--|--------------------|---------------------|---|----------------|-------------|---|-------------------------------------|---------------------|---|---|--------|---|
| R.151-31<br>R.151-34<br>Code de l'urbanisme             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier qu'il n'y a pas de décalage entre la représentation graphique des secteurs et la donnée initiale, créée sur un fond Orthophoto.</li> <li>Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour permettre d'identifier les secteurs de risque par types d'aléas (effondrement lié à un puits, effondrement localisé de galeries ou de travaux souterrains, tassement, gaz de mine, glissement superficiel, etc.) et par degré d'intensité (faible, moyen, fort).</li> </ul> <p><u>Ou</u></p> <p>Définir, selon les types d'aléas et leur degré d'intensité, des secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions, et les représenter par un tramage ou un indice spécifique.</p> <p>Pour cela, se référer à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 03 du présent document et résumée dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="491 1137 1396 1680"> <thead> <tr> <th>Type d'aléa minier</th> <th>Intensité de l'aléa</th> <th>Recommandation de prise en compte dans le PLU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous les aléas</td> <td>Moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Aléas liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible, moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible</td> <td>Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières<br/><br/>Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> </tbody> </table> | Type d'aléa minier | Intensité de l'aléa | Recommandation de prise en compte dans le PLU | Tous les aléas | Moyen, fort | Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier) | Aléas liés à la présence d'un puits | Faible, moyen, fort | Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier) | Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits | Faible | Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières<br><br>Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier) |
| Type d'aléa minier                                      | Intensité de l'aléa   | Recommandation de prise en compte dans le PLU  |                    |                     |   |                |             |   |                                     |                     |   |   |        |   |
| Tous les aléas  | Moyen, fort   | Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)  |                    |                     |   |                |             |   |                                     |                     |   |   |        |   |
| Aléas liés à la présence d'un puits                     | Faible, moyen, fort   | Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)  |                    |                     |   |                |             |   |                                     |                     |   |   |        |   |
| Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits | Faible  | Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières<br><br>Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)  |                    |                     |   |                |             |   |                                     |                     |   |   |        |   |

## Règlement

| Références   | Obligations réglementaires  | Recommandations  |
|--|---|--|
| R151-31<br>R151-34<br>R151-24<br>R151-42<br>R151-49<br>Code de | <ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiques à la prise en compte des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle que soit la représentation retenue dans le règlement graphique (représentation de tous les aléas <u>ou</u> définition de secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) : définir des règles d'urbanisme pour ces secteurs en se référant à la</li> </ul> |

|             |  |  |
|-------------|--|--|
| l'urbanisme |  | doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 03 du présent document. |
|-------------|--|--|

## F / Les risques technologiques

### 1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Somain **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

### 2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)

Les articles L. 515-8 et L. 515-12 du Code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans le cas :

- d'une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;
- de terrains pollués par l'exploitation d'une installation, de sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.

La commune **est concernée par une servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2)**, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Cette servitude concerne le site de l'ancienne usine d'agglomération de Somain et a été instituée par arrêté préfectoral du 10 avril 2006, joint au présent document (annexe 04). Son emprise est consultable via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

### 3. Le transport de matières dangereuses

La commune de Somain est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable sur la carte en pièce jointe du présent document (annexe 05) et via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

### 4. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Somain **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

## Conclusion

Le territoire de Somain est concerné par :

- des risques d'inondation par ruissellement et remontée de nappe ;
- des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités ;
- des risques miniers ;
- des risques technologiques liés à la présence d'installation classées pour la protection de l'environnement et d'engins de guerre ;
- une sismicité modérée.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité  
Risques et Crises**



### **Annexes :**

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »
- 03 : Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers
- 04 : Arrêté préfectoral du 10 avril 2006, qui institue une servitude d'utilité publique au droit du site de l'ancienne usine d'agglomération de Somain
- 05 : Carte représentant l'emprise du périmètre de protection de la servitude I3 (canalisation de gaz) sur la commune de Somain

## **Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021**

## Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

| Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire |   |
|--|---|
| Disposition 1  | <p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ;</li> <li>• inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ;</li> <li>• interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ;</li> <li>• ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).</li> </ul>   |
| Disposition 2  | <p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ;</li> <li>• encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ;</li> <li>• en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.</li> </ul>   |
| Disposition 3  | <p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ;</li> <li>○ interdiction des sous-sols ;</li> <li>○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;</li> </ul> </li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière.</li> <li>• la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »</li> </ul> |
| Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements  |  |
| Disposition 6   | <p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.</li> </ul>   |
| Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues |  |
| Disposition 13  | <p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.</li> </ul>  |

**Annexe 02 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans  
l'application du droit des sols – Mouvements de terrain liés aux  
cavités souterraines »**

# PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

## MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

**POURQUOI ?**  
UN OUTIL D'AIDE À  
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS  
DANS DES SECTEURS DE RISQUE \*.

**POUR QUI ?**  
LES INSTRUCTEURS CHARGÉS  
DE L'APPLICATION DU  
DROIT DES SOLS .

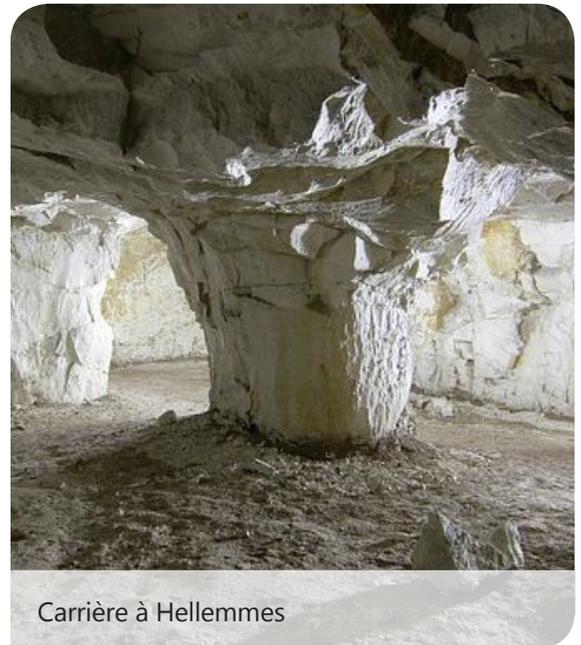
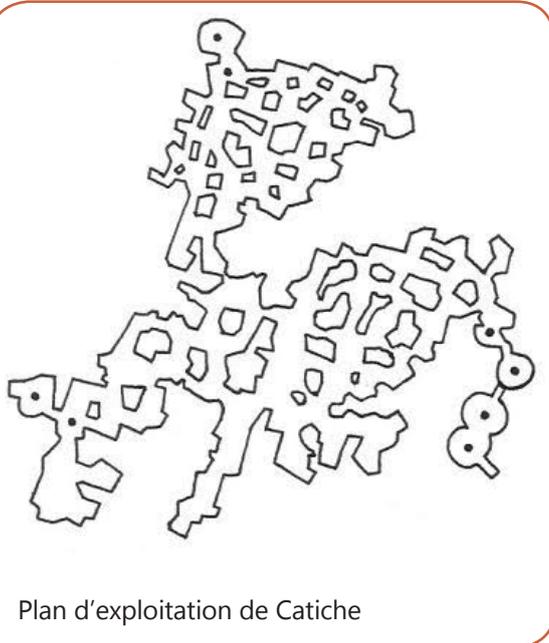
\* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE DOCTRINES EXISTANTES



## Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines?

Le département du Nord est concerné par le risque de mouvements de terrain lié aux cavités souterraines. Ces cavités peuvent être d'origine :

- naturelle : circulation d'eau souterraine qui provoque la dissolution de la craie (poches de dissolution, cavités karstiques).
- anthropique : pour extraire des matériaux (carrières souterraines), pour s'abriter de dangers divers (abris, caches, muches, boves...), pour des besoins militaires ou stratégiques (sapes, souterrains linéaires).



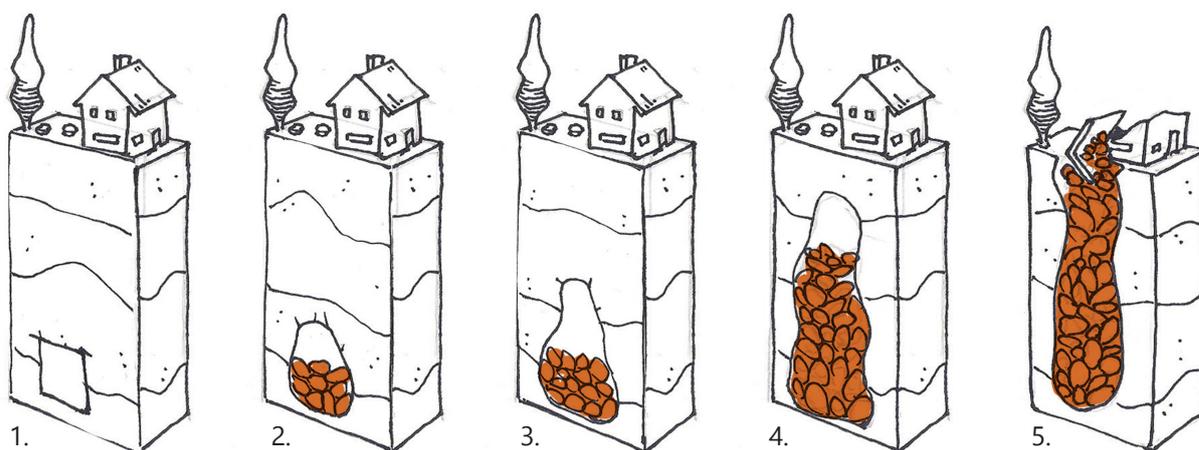
**Ce risque se manifeste en surface par :**

- **des tassements** différentiels causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- **des affaissements**, qui sont des mécanismes fréquemment observés en surface au droit des cavités de plus grande profondeur : ils se traduisent ainsi en surface par l'apparition graduelle d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante (« cuvette d'affaissement »).

● **des effondrements** généralisés qui sont issus de mécanismes rares et qui se manifestent par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.

● **des effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit de la galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine de type «chambres et piliers» abandonnée. Ce sont les phénomènes les plus courants.

### Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines ( carrières de craie, souterrains) ont été cartographiées, notamment les plus étendues. Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

## Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités avérées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrière connue, affaissements, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillée dans le logigramme en page suivante.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un document de planification (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le logigramme **est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- au droit d'une cavité (non délimitée) représentée par un point, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m de rayon ;
- au droit d'une cavité (délimitée) représentée par une surface, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m aux alentours ;
- dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, à l'exclusion des cas précédents.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche sont données à titre indicatif. Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.

### Où trouver ces données ?

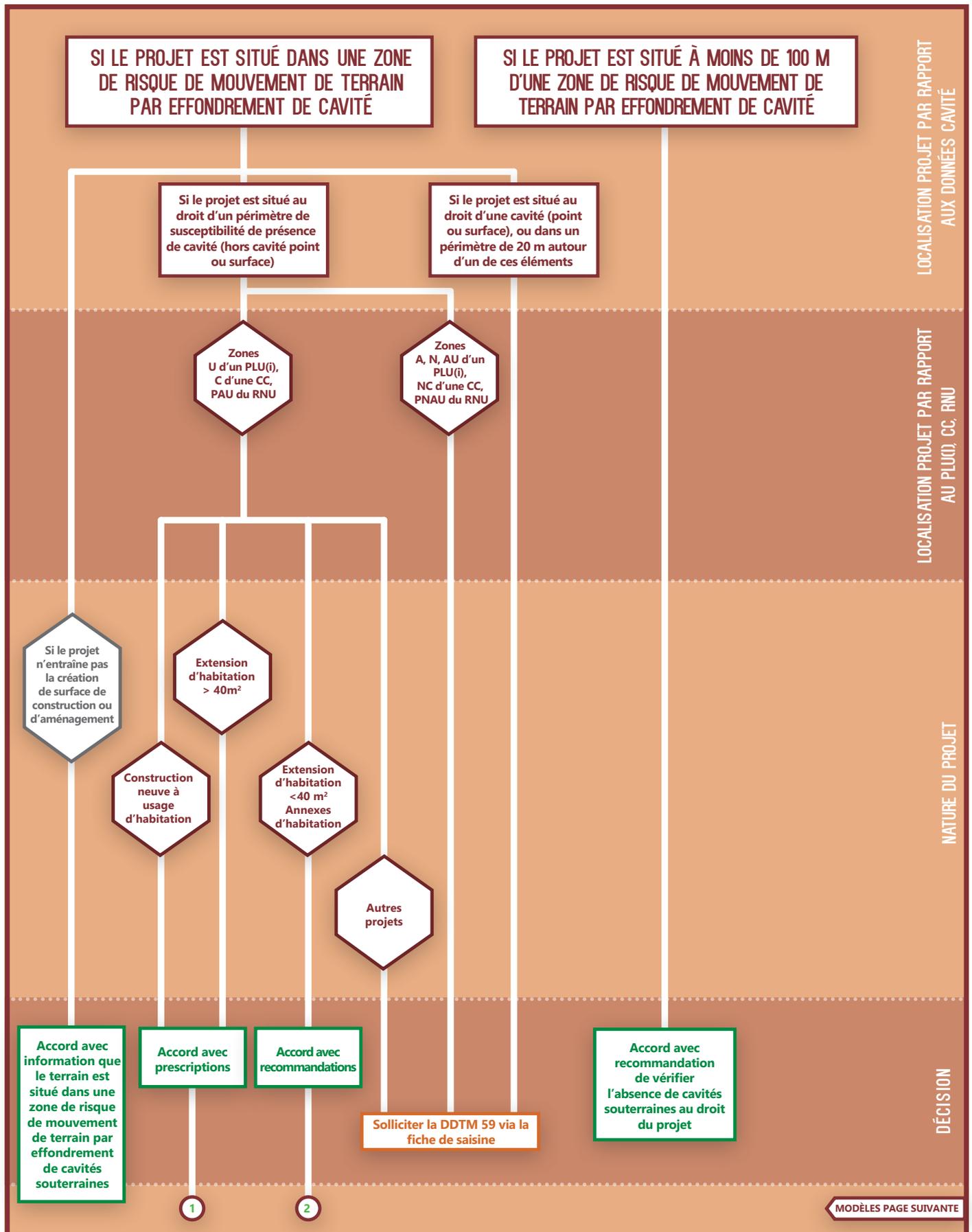
Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du Code de l'environnement). Il est notamment attendu qu'elles élaborent, si nécessaire, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. L'État continue toutefois d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM.

Les données de l'État sont accessibles en consultation et téléchargement à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

La commune ou son groupement peuvent également disposer de données et de cartographies à jour.





Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations.

Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

**Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.**

#### Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de [ cette façon ] sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches  indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

### 1 Accord, sous réserve du respect de prescriptions

Considérant que le projet consiste en [décrire le projet] ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que les réseaux nécessaires à la desserte du projet sont susceptibles d'aggraver le risque d'effondrement de cavité (déstabilisation du terrain par infiltration d'eau), et que l'effondrement d'une cavité pourrait occasionner des désordres sur ces réseaux ;

\* Considérant que le projet prévoit :

- l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
- l'assainissement autonome, susceptibles de provoquer des arrivées d'eau parasites ou la présence d'écoulements permanents, déstabilisateurs des cavités alentours.

Considérant que le projet, de part ses caractéristiques, est susceptible d'être vulnérable au risque d'effondrement de cavité et d'augmenter la vulnérabilité du secteur, mais que les éléments de connaissance ne permettent pas d'établir précisément le risque de mouvement de terrain au droit du projet .

**Prescriptions** à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Des dispositions constructives spécifiques sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement.
- Les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.
- \* ● Des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de l'eau résultant de
  - l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
  - l'assainissement autonome.

**Recommandations et informations**, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet au regard des prescriptions imposées.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
  - ◆ La mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité.
  - ◆ Le non-respect des prescriptions, imposées par un permis de construire, de démolir, d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable, est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.
  - ◆ Le non-respect des prescriptions imposées peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel. Ainsi, l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions et, en cas de sinistre, des abattements à la garantie catastrophe naturelle peuvent être appliqués.
  - ◆ Le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

\* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.



Catiches de Vendeville

## 2 Accord, avec recommandations

Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le projet, de part son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur.

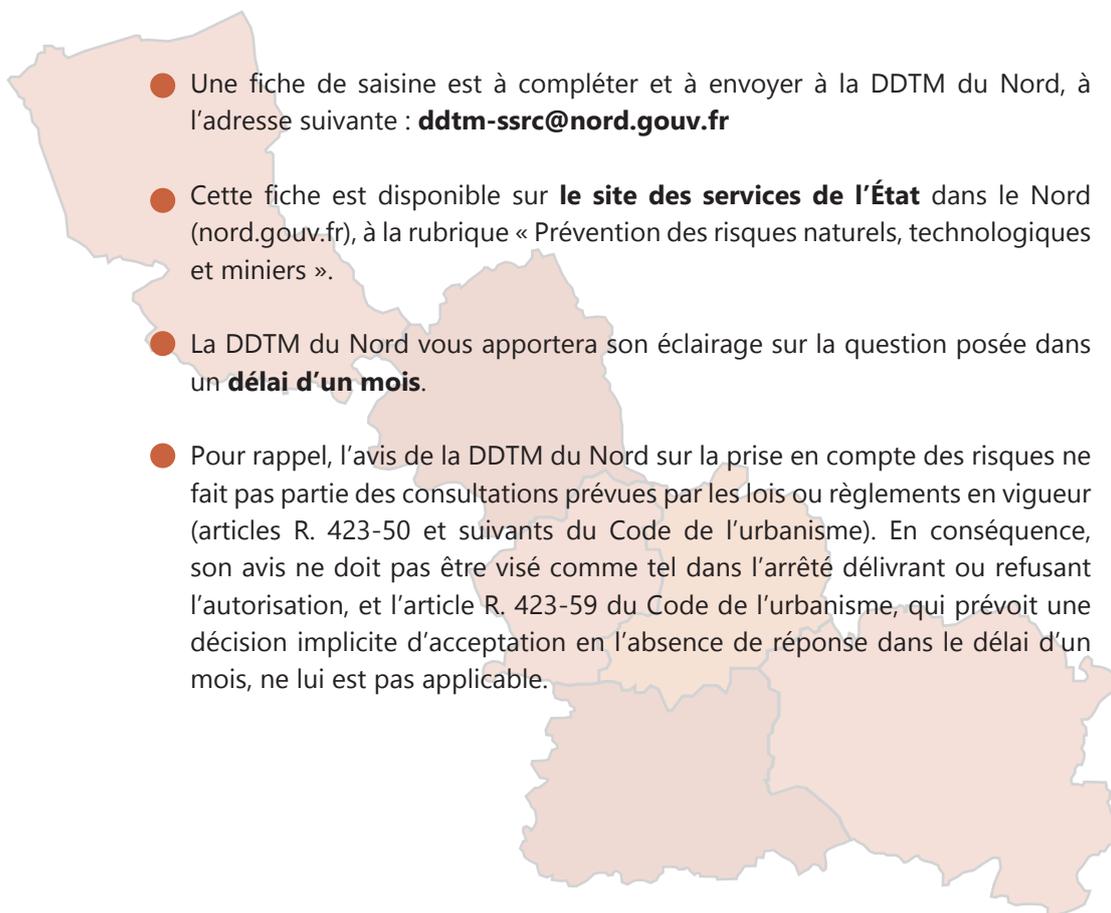
**Recommandations et informations**, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Il est recommandé de mettre en œuvre des dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement ;
- Il est recommandé de concevoir les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) de façon à les protéger d'un effondrement de terrain et de façon à ce qu'ils ne constituent pas une source d'aggravation du risque ;
- \* ● Il est recommandé de veiller à éloigner l'écoulement de l'eau des cavités proches, lorsque le projet prévoit l'infiltration des eaux (pluviales ou usées) ou l'assainissement autonome ;
- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
  - ◆ la mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité ;
  - ◆ le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

Accord

\* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :



- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

### Pour en savoir plus :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

[www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

Crédits Photos: Vincent Duseigne

Création : Le Nichoir Créatif

**Annexe 03 – Doctrine interdépartementale de préconisations  
en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

# Sommaire

|   |          |
|---|----------|
| <b>1.Traitement des constructions existantes.....</b>                             | <b>3</b> |
| <b>2.Traitement des projets nouveaux.....</b>                                     | <b>4</b> |
| 2.1.Accès aux puits.....  | 4        |
| 2.2.Aléas « mouvements de terrain ».....  | 5        |
| 2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....                           | 5        |
| 2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé.....                                    | 6        |
| 2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées..... | 9        |
| 2.2.4.Zones d'aléas tassement.....  | 10       |
| 2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain.....                                    | 13       |
| 2.3.Aléas « échauffement ».....   | 14       |
| 2.4.Aléas « émanation de gaz ».....   | 16       |
| 2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....                      | 16       |
| 2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....                          | 19       |
| 2.5.Cas des projets d'aménagement.....  | 19       |

*Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.*

*Mise à jour en mars 2015 à des fins d'actualisation :*

- ajustements relatifs aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas liés à des têtes de puits ou dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort tenant compte du fait de l'absence de disposition constructive permettant de prendre en compte ce risque,*
- Précisions relatives aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas suspectés (possibilité de lever partiellement ou entièrement l'aléa suite à investigations),*
- ajout de liens internet pour télécharger les guides,*
- précision de la complémentarité entre prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives,*
- Précision sur les zones d'accès autour des puits et avaleresses,*
- Ajout d'un chapitre traitant des aménagements (voiries, espaces verts...).*

## 1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme :

| Analyse de la vulnérabilité du projet  |   | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU   |
|--|---|--|
| Type de demandes   | Impact du projet  |  |
| Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)  | Gestion courante de l'existant  | Autorisations sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher ou d'emprise au sol de plus de 20 m <sup>2</sup> . |
| Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort   | Gestion courante de l'existant  |  |
| Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)  | Gestion courante de l'existant  |  |
| Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées  | Gestion courante de l'existant  |  |
| Modifications d'aspect des bâtiments existants   | Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement |  |
| Construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin)                                       | Gestion courante de l'existant et à condition que le projet soit disjoint du bâtiment principal   |  |
| Augmentation de surface de plancher sans augmentation d'emprise au sol (exemples : aménagement des combles, surélévation...) | Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à la création de logements supplémentaires                              |  |

## 2. Traitement des projets nouveaux

*Une attention toute particulière devra être portée sur les projets autorisés afin de limiter le droit à construire aux zones où le risque engendré reste acceptable (risque faible) et peut surtout être pris en compte avec des contraintes techniques et économiques tolérables.*

*Par conséquent, en zones d'aléas effondrement localisé ou affaissement progressif, liées à des galeries ou des travaux souterrains, il reste préférable, autant que faire se peut, de n'implanter aucune construction.*

### 2.1. Accès aux puits et avaleresses



(ouvrages matérialisés)



(ouvrages localisés)

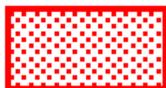
Les puits matérialisés sont des ouvrages retrouvés en surface dont les coordonnées ont été relevées au GPS, mis en sécurité et surveillés. Afin de maintenir les conditions de surveillance et d'entretien futur de ces ouvrages, il convient, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, d'en garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

Les puits localisés sont des ouvrages non retrouvés en surface, mais de coordonnées connues avec une incertitude de 20 m. En cas de découverte de la tête du puits de mine lors de travaux, le maître d'ouvrage devra en avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Le projet pourrait alors être revu afin de permettre la surveillance et l'entretien futur de ces ouvrages. Il convient alors, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, de garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

## 2.2. Aléas « mouvements de terrain »

### 2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)

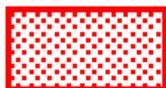


Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

| Analyse de la vulnérabilité du projet |  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU  |
|---------------------------------------|--|---|
| Type de demandes                      | Impact du projet   |   |
| Constructions nouvelles               |  | Refus au regard de l'intensité du risque.   |
| Extensions                            |  | Refus au regard de l'intensité du risque.   |
| Changements de destination            | Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.        | Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.  |
|                                       | Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public. | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |

## 2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

**Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :**



Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)



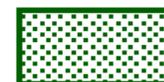
Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

| Analyse de la vulnérabilité du projet |  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU  |
|---------------------------------------|--|---|
| Type de demandes                      | Impact du projet   |   |
| Constructions nouvelles               |  | Refus au regard de l'intensité du risque.   |
| Extensions                            |  | Refus au regard de l'intensité du risque.   |
| Changements de destination            | Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.        | Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.  |
|                                       | Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public. | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant. |

## Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services, affleurements)

### INFORMATIONS :

- information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (octobre 2012), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations<sup>1</sup> (par exemple des sondages destructifs) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de galerie(s). La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte pour la réalisation du projet.

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU  |
|---------------------------------------|------------------|---|
| Type de demandes                      | Impact du projet |   |
| Constructions nouvelles               |                  | <p><b>Présence de galerie(s) infirmée</b> : autorisation sans réserve, après validation de la levée ou modification de l'aléa par Géodéris.</p> <p><b>Présence de galerie(s) confirmée ou non infirmée ou autre type d'ouvrage</b> : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa effondrement faible au travers <b>d'une part</b>, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des constructions</li> <li>- la forme et les dimensions générales des constructions</li> <li>- le raccordement au réseau d'assainissement</li> </ul> <p><b>et d'autre part</b>, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p> |

<sup>1</sup> Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

| Analyse de la vulnérabilité du projet |  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU  |
|---------------------------------------|--|---|
|                                       |  | <p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement des fondations</li> <li>- le chaînage des murs porteurs</li> <li>- le choix des matériaux de construction</li> </ul> |
| Extensions                            |  | Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles <b>et</b> sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.   |
| Changements de destination            |  | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.   |

### 2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

#### Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

INFORMATION : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU   |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes                      | Impact du projet |  |
| Constructions nouvelles               |                  | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers <b>d'une part</b>, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des constructions</li> <li>- la forme et les dimensions générales des constructions</li> <li>- le raccordement au réseau d'assainissement</li> </ul> <p><b>et d'autre part</b>, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement des fondations</li> <li>- le chaînage des murs porteurs et des ouvertures</li> <li>- le choix des matériaux de construction</li> </ul> |
| Extensions                            |                  | Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles <b>et</b> sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.  |
| Changements de destination            |                  | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.  |

## 2.2.4. Zones d'aléas tassement

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux d'exploitation peu profonds)

### INFORMATIONS :

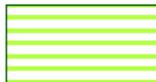
- le phénomène de tassement a des conséquences similaires à celle du retrait gonflement des argiles. Information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage) et du guide sur « Le retrait gonflement des argiles » du MEDAD (2008) téléchargeable sur [http://catalogue.prim.net/44\\_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html](http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html)
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations<sup>2</sup> (par exemple des sondages destructifs, tranchées à la pelle mécanique) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de travaux d'exploitation. La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU  |
|---------------------------------------|------------------|---|
| Type de demandes                      | Impact du projet |   |
| Constructions nouvelles               |                  | <p><b>Présence de travaux infirmée</b> : autorisation sans réserve</p> <p><b>Présence de travaux confirmée ou non infirmée</b> : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des constructions</li> <li>- la forme et les dimensions générales des constructions</li> <li>- le raccordement au réseau d'assainissement</li> </ul> <p><b>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</b></p> |

2 Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

| Analyse de la vulnérabilité du projet |  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU  |
|---------------------------------------|--|---|
|                                       |  | <p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement des fondations</li> <li>- le chaînage des murs porteurs</li> <li>- joint de rupture entre parties de bâtiments</li> </ul> |
| Extensions                            |  | Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles <b>et</b> sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.   |
| Changements de destination            |  | Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.   |

**Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :**



tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU  |
|---------------------------------------|------------------|---|
| Type de demandes                      | Impact du projet |   |
| Constructions nouvelles               |                  | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa tassement faible au travers <b>d'une part</b>, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des constructions</li> <li>- les dimensions et types de constructions</li> <li>- le raccordement au réseau d'assainissement</li> </ul> <p><b>et d'autre part</b>, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décapage du matériau sensible au tassement</li> <li>- le compactage dynamique</li> <li>- joint de rupture entre parties de bâtiments</li> <li>- des fondations profondes</li> <li>- des travaux d'étanchéité et de drainage</li> </ul> |
| Extensions                            |                  | <p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles <b>et</b> sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>  |
| Changements de destination            |                  | <p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>  |

## 2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU   |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes                      | Impact du projet |  |
| Constructions nouvelles               |                  | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa glissement de terrain au travers <b><u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des constructions</li> <li>- les dimensions et types de constructions</li> </ul> <p><b><u>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'existence ou la mise en œuvre d'un ouvrage de protection ou de soutènement</li> <li>- l'existence ou la mise en œuvre d'ouvrage de drainage</li> </ul> |
| Extensions                            |                  | <p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles <b>et</b> sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>   |
| Changements de destination            |                  | <p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>   |

### 2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

#### **Terril**

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

| Analyse de la vulnérabilité du projet                               |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---|------------------|--|
| Type de demandes  | Impact du projet |  |
| Constructions nouvelles<br>Extensions<br>Changements de destination |                  | Refus au regard de l'intensité du risque.                              |

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

#### **Terril**

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU  |
|---------------------------------------|------------------|---|
| Type de demandes                      | Impact du projet |   |
| Constructions nouvelles               |                  | Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.<br><br>Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale |

|                            |  |   |
|----------------------------|--|---|
| Extensions                 |  | <p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles <b>et</b> sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p> |
| Changements de destination |  | <p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>   |

## 2.4. Aléas « émanation de gaz »

### 2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

**Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :**



émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes                      | Impact du projet |  |
| Constructions ou excavations          |                  | Refus au regard de l'intensité du risque.                              |
| Extensions                            |                  |  |
| Changements de destination            |                  |  |

**Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :**



émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU   |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes                      | Impact du projet |  |
| Constructions                         |                  | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression),</li> <li>- bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression),</li> <li>- bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).</li> </ul> |
| Extensions                            |                  |  |
| Changements de destination            |                  |  |

**Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :**



émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

| Analyse de la vulnérabilité du projet |                  | Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU   |
|---------------------------------------|------------------|--|
| Type de demandes                      | Impact du projet |  |
| Constructions                         |                  | <p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression),</li> <li>- bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression),</li> <li>- bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).</li> </ul> |
| Extensions                            |                  |  |
| Changements de destination            |                  |  |

## 2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

**Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :**



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

## 2.5. Cas des projets d'aménagement

**Dans tous les cas, il faut signaler que :**

- l'aménagement devra garantir l'accès aux puits,
- l'aménagement dans une zone d'aléa se fait sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- les agents de l'Etat ou de GEODERIS n'ont pas à valider les études ou les techniques prévues par l'aménageur.

| Type d'aménagement en fonction de l'aléa               | Espace vert   | Sentier piétonnier/aire de jeu                   | Parking/voirie/réseaux                           |
|--|---|--|--|
| <b>Aléa effondrement lié à un puits de niveau FORT</b> | <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple en interdisant ou en limitant l'accès aux personnes à la zone d'aléa sans en altérer les terrains, comme par exemple par la mise en place de plantations légères de type arbustes ou en clôturant la zone.</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.</p> | <p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p> | <p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p> |

| Type d'aménagement en fonction de l'aléa   | Espace vert   | Sentier piétonnier/aire de jeu  | Parking/voirie/réseaux  |
|--|---|---|---|
| <p><b>Aléa effondrement lié à un puits de niveaux faible et moyen</b></p> <p><b>OU</b></p> <p><b>Aléa effondrement galerie (fontis) de niveaux faible et moyen</b></p> | <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte,</p> | <p><b>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</b></p> <p>Pour les autres cas :</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de</p> | <p><b>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</b></p> <p>Pour les autres cas:</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement (exemple chaussée rigide) et/ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant son intensité à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations</p> |

| Type d'aménagement en fonction de l'aléa  | Espace vert  | Sentier piétonnier/aire de jeu  | Parking/voirie/réseaux  |
|---|--|---|---|
|   | le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés. | confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.  | complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.  |
| <b>Aléa affaissement de niveau faible</b> | Autorisation (Information)   | -Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de concevoir des aménagements pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement.<br>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).<br>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. | -Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement.<br>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).<br>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. |
| <b>Aléa tassement de niveau faible</b>    | Autorisation (Information)   | Autorisation (Information)  | -Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa (notamment parking poids lourds) (=objectif de performance) par exemple en concevant des infrastructures pérenne au regard de l'aléa et son intensité.<br>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).  |

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
SSRC / PPR**

☎ 03 28 03 83 00

✉ ddtm@nord.gouv.fr

📄 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>

**Annexe 04 – Arrêté préfectoral du 10 avril 2006, qui institue  
une servitude d'utilité publique au droit du site de l'ancienne  
usine d'agglomération de Somain**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique sur le site de l'ancienne usine  
d'agglomération de SOMAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par CHARBONNAGES DE FRANCE - siège social : Service technique des sites miniers Nord-Pas de Calais - Avenue de la Fosse 2- sac postal 1 62420 BILLY-MONTIGNY - en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'agglomération de SOMAIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 26 septembre 2005 au 26 octobre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Douai ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

Il est institué une servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'agglomération de Somain (59490).

Les parcelles cadastrées concernées, repérées sur le plan joint en annexe, sont référencées :

| Zone concernée par les servitudes | Commune | Parcelles concernées (dernières références cadastrales connues) | Lieudit           | Superficie totale de la parcelle (en ha a ca) | Propriétaire des parcelles                             | Zonage selon POS |
|-----------------------------------|---------|---|-------------------|---|--|------------------|
| Zone requalifiée                  | SOMAIN  | B4 3095   | La Renaissance    | 2 37 71                                       | Communauté de Communes de l'Est du Douaisis (C.C.E.D.) | Zone UE          |
|                                   |         | B4 3073   | Rue André Denimal | 16 68   |  | Zone UE          |
|                                   |         | B4 3026   | La Renaissance    | 13 86 12                                      |  | ZAC              |

## **ARTICLE 2 – NATURE DE LA SERVITUDE**

Les contraintes d'urbanisme sur les terrains visés à l'article 1 sont les suivantes :

1 – Usage du site : les seuls usages possibles sont zone verte ou zone d'activités industrielles et artisanales.

2 – Limitation au droit de construction :

Sont interdits :

- toutes constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les établissements recevant du public,
- toutes constructions pour les industries agro-alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques,
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement pour caravanes,
- les terrains de sport et parcs de loisirs,
- les bâtiments à usage agricole,
- les constructions pour une activité exclusive de vente, sauf si elles sont annexées à une activité de production.

3 – Utilisation du sol et du sous-sol :

Sont particulièrement interdits :

- tous travaux de remaniement des sols,
- l'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'apport de déchets ou de matériaux pollués,
- l'ouverture et l'extension de carrières,
- les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques,
- les aires de jeux pour enfants et les jardins d'agrément,
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler des broussailles),
- la chasse et la cueillette en vue de la consommation,
- l'irrigation des terrains,
- l'usage de l'eau de la nappe perchée à des fins d'arrosage ou autre, sauf en cas de traitement adapté,
- les prélèvements d'eau dans la nappe de la craie au droit du site et dans une bande de 500 mètres autour, hors forages existants et prélèvements pour la surveillance des eaux, sauf étude particulière validée par l'autorité compétente.

4 – Surveillance des eaux :

Les propriétaires laissent libre accès (et prévoient, si nécessaire, un chemin d'accès) aux représentants de Charbonnages de France, ou à toute personne mandatée par eux, pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

### ARTICLE 3 – LEVEE DES SERVITUDES

Les restrictions d'usage ci-dessus ne peuvent être levées, même partiellement, que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement et notamment au vu d'études préalables démontrant la faisabilité des projets au regard des contraintes.

La servitude ne peut être levée que par suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire son établissement et, uniquement, sur décision arrêtée par le Préfet

### ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de SOMAIN et ANICHE
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOMAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

P.J.: 1 annexe

FAIT à LILLE, le 10 AVR. 2006

Le préfet,

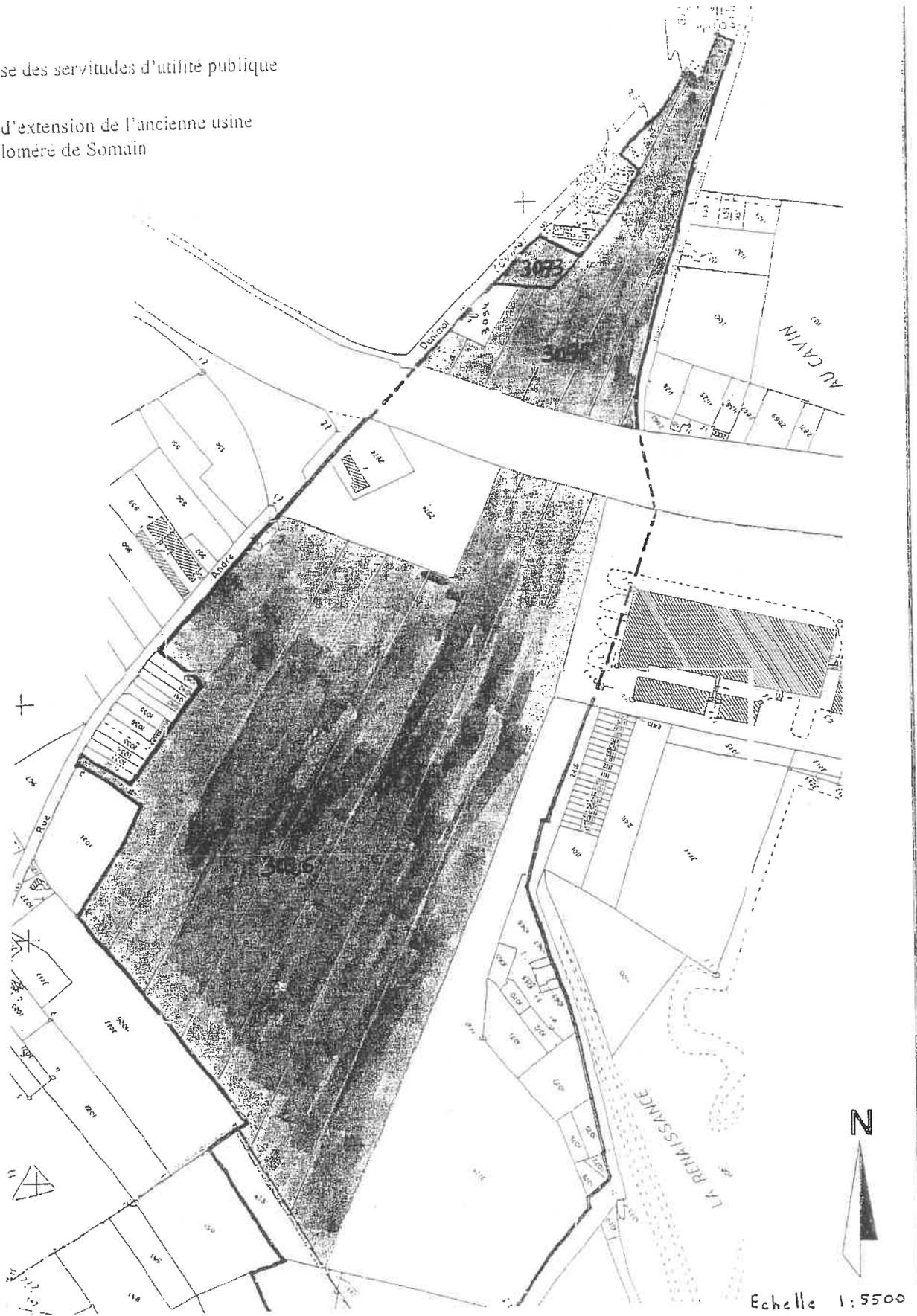
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Arnaud ANIAMBOSSOU



 Emprise des servitudes d'utilité publique

 Zone d'extension de l'ancienne usine d'agglomère de Somain



| ZONE CONCERNÉE PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - PARCELLES CADASTRALES |  |   |
|--|--|---|
| ANNEXE IV  |  |   |
| Réf : ES/SOM/DT01-A  | Dossier de servitudes d'utilité publique | SITE DE L'ANCIENNE USINE A BOULETS DE SOMAIN (59) |

**Annexe 05 – Carte représentant l’emprise du périmètre de protection de la servitude I3 (canalisation de gaz) sur la commune de Somain**

